

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 11 juillet 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux congés que peuvent obtenir les agents des services du Gouvernement pour se rendre et se soumettre à des examens médicaux prénataux", a donné le 28 juillet 1997 l'avis suivant :

Il résulte du protocole de négociation que les délégations de l'autorité et des organisations syndicales représentatives ont marqué leur accord sur le projet moyennant le remplacement de l'article 3 par la disposition suivante :

"Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 31 août 1996".

Le texte transmis au Conseil d'Etat ne reproduit pas cette modification et prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Interrogé sur les suites réservées à la négociation syndicale, le fonctionnaire délégué a expliqué qu'une deuxième lecture du texte en projet par le Gouvernement de la Communauté n'avait pas encore eu lieu, celui-ci attendant l'avis du Conseil d'Etat pour adapter le projet.

Il apparaît, dès lors, que le texte transmis à la section de législation n'est pas le texte définitif et qu'en conséquence la demande d'avis est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme VANDERNACHT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS